



VILLE DE RICHARDMENIL

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

Sous la présidence de Monsieur Xavier **BOUSSERT**, Maire.

Etaients Présents : Monsieur Xavier **BOUSSERT** Maire ;

Les Adjointes : Mesdames et Messieurs Jean-Christophe **APPERT-COLLIN**, Sylvain **BEZARD**, Denise **ZIMMERMANN**, Richard **RENAUDIN**.

Les conseillers municipaux : Mesdames et Messieurs Martine **GEORGES-POMMIER**, Karine **BRUDER**, Murielle **NOEL**, Geneviève **FERRARI**, Patrick **DEBERG**, Annick **BARBAS**, Yolande **GUENAIRE**, Daniel **OLIVEIRA**.

Etaients représentés : Monsieur André **COULON** procuration à Madame **FERRARI** Geneviève

Madame Katalin **SIEST** procuration à Madame Martine **GEORGES-POMMIER**

Madame Anne-Marie **PITTOY** procuration à Denise **ZIMMERMANN**

Absents : Messieurs René **EHRENFELD**, Romaric **PIERREL**.

Absents excusés : Monsieur Christian **FRA**.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Denise Zimmermann.

La séance s'est déroulée :

I - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

Réunion du 5 Novembre 2018. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - DECISIONS DU MAIRE ET DELIBERATIONS

Le Maire indique que deux décisions ont été prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°07/18 Virement de crédit SPL

Puis sont examinées les questions suivantes :

MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur Richard **RENAUDIN**

♦ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

♦ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 30/12/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 30 novembre 2009,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère obligatoire.

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints territoriaux d'animation
- agents de maîtrise territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- attachés territoriaux
- directeurs généraux des services

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel (formations, habilitation, concours et examens professionnels,...),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste.

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Détermination des groupes de fonctions :

Cat.	Groupe	Niveau de responsabilité	Fonctions / Emplois
A	A 1	Direction générale des services	DGS
C	C 1	Responsable d'un service	Responsable de service
	C 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions ou responsabilités particulières / qualifications	Poste avec expertise, technicité, gestionnaire
	C 3	Fonctions opérationnelles, d'exécution et toutes les fonctions qui ne sont pas dans les groupes C1 et C2	Agent d'accueil, agent d'exécution

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel, selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (le cas échéant) ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe (le cas échéant) ;
- Le sens du service public ;
- Le sens de l'initiative.

L'attribution et le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Cadres d'emplois		Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total maximal annuel
			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	
Catégorie A	Répartition des groupes de fonctions pour les cadres d'emplois des Attachés territoriaux, Directeurs	A 1	10 543,50	3 514,50	14 058,00
Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions pour les cadres d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, Agents de maîtrise territoriaux, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C 1	2 702,7	1 455,30	4 158,00
		C 2	2 620,80	1 411,20	4 032,00
		C 3	2 538,90	1 367,10	3 906,00

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

En cas d'absences répétées tout au long de l'année le CIA pourra être minoré, voire supprimé.

En cas de recrutement en cours d'année et en attendant la réalisation de son entretien professionnel, l'agent percevra un CIA forfaitaire de 50%.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé trimestriellement, à l'exception des agents non-titulaires ayant un contrat inférieur à 3 mois où celui-ci est versé en fin de contrat.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Modalités de maintien ou de suppression

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une

délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Conditions de versement et de suppression en cas d'indisponibilité physique :

➤ **Le versement du RIFSEEP est maintenu pendant les périodes de :**

- congés annuels, RTT et autorisations exceptionnelles d'absences justifiées,
- congés de maternité, de paternité, états pathologiques, ou congés d'adoption,
- absences pour enfants malades (les 3 premiers jours sur l'année),
- maladies professionnelles dûment constatées,
- accident de service ou de trajet dûment constatés.
- congé de maladie ordinaire (CMO),

➤ **Le versement du RIFSEEP est suspendu en cas de :**

- congé de longue maladie (CLM) dans la limite du remboursement par l'assurance statutaire,
- congé de maladie longue durée (CLD) dans la limite du remboursement par l'assurance statutaire,
- congé de grave maladie (CGM) dans la limite du remboursement par l'assurance statutaire,
- absences pour enfants malades à partir du 4^{ème} jour dans l'année.

➤ **RIFSEEP et autres absences :**

a) Maintien du régime indemnitaire

- **le temps partiel thérapeutique** sera versé au prorata de la durée effective de service accomplie.
- **l'exercice d'un mandat syndical** : l'agent bénéficiant de cette décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical, est réputé être en position d'activité.

b) Suspension du régime indemnitaire

- **l'exclusion temporaire de fonctions** est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.
- pendant **la suspension de fonction**, les primes liées à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées.
- **les jours de grève**, font l'objet d'une retenue sur la rémunération en l'absence de service fait. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

Ces dispositions suivront la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de RICHARDMENIL

DECIDE

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A l'unanimité.

CARTES JEUNES ASSOCIATIONS – FINANCEMENT ET MONTANT DE VERSEMENT POUR L'ANNEE 2018/2019 – DECISION

Rapporteur : Karine BRUDER

Comme chaque année, il est proposé de verser aux associations concernées les subventions correspondantes à l'application du dispositif « cartes jeunes ». Pour rappel, les associations doivent déduire 15 € du montant de la cotisation due par le jeune, en contrepartie de la subvention communale.

Cette année, 65 jeunes sont concernés pour un montant de 975 € (contre 70 jeunes en 2017) selon la décomposition suivante :

ASSOCIATION	TOTAL DES JEUNES CONCERNÉS	MONTANT
GUIITARE SONG	5	75
FOOTBALL	9	135
TENNIS	16	240
UNION FAMILIALE	26	390
SELF DEFENSES 54	2	30
HANDBALL	6	90
ESCRIME	1	15

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le dispositif « Cartes jeunes » initié par la Ville,

Considérant les inscriptions intervenues,

Après en avoir délibéré,

Décide le versement des sommes indiquées dans le rapport ci-dessus à chacune des associations concernées.

A l'unanimité.

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'EDITION DU LIVRE SUR L'HISTOIRE DE RICHARDMENIL - AUTORISATION SIGNATURE

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Monsieur le Maire expose au Conseil le projet de participation au financement et d'achat de livres portant sur l'histoire de la commune à l'association l'Union Familiale de Richardménil, présidé par Monsieur Daniel BORDOT.

Cette convention prévoit :

Article 1^{er} :

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre la réalisation d'un livre sur l'histoire de la Commune de Richardménil. Afin de faciliter le financement de ce projet, la Commune s'engage à soutenir le financement de ce projet.

Article 2 :

Le coût prévisionnel maximum du projet est évalué à 2500 euros, pour l'impression de 300 livres.

Article 3 :

L'Association assurera le contact avec l'imprimeur et validera le bon de commande. La facture sera éditée au nom de la Commune, qui en assurera le paiement.

Article 4 :

L'Association assurera la vente des livres. Les recettes dégagées permettront de rembourser la facture prise en charge par la Commune. Le remboursement se fera en une seule fois, au plus tard 1 an après la signature de cette convention.

Article 5 :

La Commune s'engage à acheter à l'Association 100 livres pour un montant total de 15 euros l'unité. Cette somme sera déduite du montant à rembourser sur la facture d'impression par l'Association.

Madame Zimmermann étant membre de l'association, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTTE les conditions évoquées ci-dessus

PRECISE que les crédits ont été inscrits au budget 2018.

AUTORISE le Maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à cette acquisition

A l'unanimité.

ADMISSION EN NON VALEURS DE CREANCE IRRECOUVRABLE

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur, à la demande de la Trésorerie, en raison de l'épuisement des voies de recours, d'une créance concernant la location d'un pâquis communal en 2005, pour un montant de 7,63 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la demande d'admission en non-valeur,

Considérant l'épuisement des voies de recours,

Après en avoir délibéré,

Décide l'admission en non-valeur de la créance suivante pour un montant de 7,63 € :

NUMERO DE PIECE	EXERCICE CONCERNE	Montant
T - 868	2005	7,63 €

A

A l'unanimité

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE INFORMATIQUE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Monsieur le Maire rappelle que l'association des Maires et des présidents d'intercommunalités de Meurthe-et-Moselle a mis en place, pour ses membres, depuis 1990, une structure d'aide à l'informatisation qui permet de bénéficier de prestations de qualités à un coût préférentiel.

Les prestations réalisées par les informaticiens qualifiés de l'ADM54 sont les suivantes :

- La maintenance téléphonique et/ou télémaintenance sur les logiciels ;
- La formation ;
- Les mises à jour réglementaires des logiciels ;
- L'invitation aux « clubs utilisateurs » décentralisés ;
- Les autres interventions, comme la réinstallation de poste à l'ADM54 à Laxou ou le format 1/2 journée ou journée d'intervention sur site.

La présence adhésion est conclue pour 1 an du 1er janvier 2019 et est reconductible annuellement et tacitement jusqu'au 31 décembre 2023.

La cotisation annuelle est inchangée et reste à 3610 €.

Monsieur le Maire propose donc la signature de la convention d'adhésion informatique jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

CHARGE Monsieur le Maire de la signature de la convention d'adhésion informatique avec l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de Meurthe et Moselle.

A l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Déploiement de la fibre optique :

La commune a été contactée par un sous-traitant de la société Losange. Trois armoires seront installées sur la commune et pourront recevoir chacune 500 prises.

La Région Grand Est prendra en charge la plus grande partie de ce déploiement. L'intercommunalité prendra également une partie du raccordement, partagée avec ses communes membres, à hauteur d'une répartition 75%-25%.

Pour Richardménil, cela correspondra à 5 671 € par an sur une période de 5 ans. Ce montant est fixe quel que soit l'accroissement de population de la ville. Le branchement final restera à la charge du client (ou de son opérateur).

CIAS – Petite enfance :

L'intercommunalité a pris en charge la compétence petite enfance et par la même occasion les crèches.

Il existe aujourd'hui 4 crèches sur le territoire de la Communauté de Communes Moselle Madon.

Aussi, à compter de septembre 2019 (voire janvier 2020), des places seront disponibles pour les habitants de Richardménil. Une commission d'attribution sera constituée pour définir qui bénéficiera des places.

Aussi, le coût de fonctionnement ne sera plus supporté par les communes actuellement gestionnaire des crèches, mais sera réparti entre la CCMM et ses communes membres, à hauteur de 50% CCMM et 50% Communes.

Collège de rattachement :

Les courriers ont été envoyés aux différentes institutions concernées.

La quasi-totalité des parents ont déclaré être favorables au changement de collège de secteur. L'argument principal évoqué par les parents est la proximité.

Une réunion au Conseil départemental devrait avoir lieu en janvier avec les différentes parties concernées.

**Le Maire,
Xavier BOUSSERT**